



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Infirmiers et infirmières

Question écrite n° 4916

#### Texte de la question

M Robert Montdargent constate que les négociations salariales dans le secteur public viennent de s'ouvrir, mais il estime que le Gouvernement ne doit pas tergiverser sur les exigences que les intéressés ont exprimées massivement ces dernières semaines. Elles ne sont que trop légitimes. La situation des fonctionnaires, dont la moitié ne gagnent pas 6 000 francs par mois, dont le pouvoir d'achat a baissé de 8 p 100 en 10 ans selon l'INSEE, de plus en plus en butte à la précarisation, à la non-reconnaissance des qualifications, au blocage des promotions, est préjudiciable à ceux-ci mais aussi à la nation et ne peut être réglée par une maigre majoration des rémunérations qui serait dit-on inférieure à la hausse des prix. Il voudrait surtout attirer son attention sur le cas spécifique des infirmières dont la mobilisation est unanime, pourtant le Gouvernement renvoie aux négociations concernant l'ensemble de la fonction publique la satisfaction de leurs revendications salariales. Il suffit de regarder leurs feuilles de paie pour se convaincre que ni la compétence, ni le dévouement ne leur sont reconnus alors qu'elles jouent un rôle déterminant dans le fonctionnement des hôpitaux. Le fait - dénonce aussi par de nombreux médecins des hôpitaux - est tellement criant que le ministre de la santé a du déclarer que la « situation qui leur était faite est totalement injuste ». Leurs revendications : augmentation de 2 000 francs pour un salaire minimum de 8 000 francs hors prime, relevage et intégration de ces dernières au salaire de base, treizième mois pour tous, et par ailleurs, de meilleures formations, la création de nouveaux postes, la fin de la déréglementation de leurs horaires, sont cohérentes. Les satisfaires répondent à un souci de justice élémentaire. Mais c'est aussi à ce prix que l'on pourra défendre la qualité du service public hospitalier, la qualité des soins prodigues aux malades. Il demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, en cette semaine marquée par une forte poussée du mouvement social qui a comme dénominateur commun les salaires, qu'il entende les exigences venant des salariés du secteur public et parmi eux des infirmières, et qu'il examine la satisfaction de leurs revendications.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les négociations qui se sont déroulées entre le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et les différentes organisations représentatives des infirmiers hospitaliers se sont conclues par un accord prévoyant un ensemble de mesures qui devraient permettre de résoudre les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. La mise en œuvre de ces mesures s'est opérée dans les délais les plus brefs, puisqu'elle s'est traduite par la publication au Journal officiel du 1er décembre 1988 de treize décrets ou arrêts. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, qui abroge l'arrêté du 23 décembre 1987 contient des dispositions permettant d'assurer le maintien du niveau des candidats admis aux concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers sans pour autant fermer la possibilité de promotion professionnelle. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, complète par divers décrets et arrêts du même jour, donne aux infirmiers une carrière plus rapide et plus complète. Cette carrière se déroule désormais sur trois niveaux, dont le deuxième sera accessible à terme, par inscription au tableau d'avancement à 30 p 100 de l'effectif des deux premiers niveaux ; le troisième est réservé aux surveillants et surveillants chefs, ces derniers bénéficiant en outre d'une bonification indiciaire mensuelle soumise à retenue pour pension égale à trente points d'indice nouveau majoré. Les infirmiers spécialisés, et notamment ceux qui sont spécialisés en

anesthesie-reanimation, beneficiant, dans ce cadre statutaire, de mesures specifiques afin de tenir compte de leur qualification technique et des responsabilites particulières qui sont les leurs. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le montant de la prime specifique a certains agents porte le montant de cette prime a 350 francs pour tous les agents concernes, parmi lesquels les infirmiers, et ce quelle que soit l'anciennete de service. L'arrete du 30 novembre 1988 fixant le taux des indemnites horaires pour travail de nuit et de la majoration pour travail intensif augmente de 10 p 100 cette majoration. Enfin une prime nouvelle de 200 francs sera attribuee en deux etapes (100 francs au 1er decembre 1989 et 100 francs au 1er decembre 1990) aux infirmiers se trouvant aux deux premiers echelons de la carriere. Par ailleurs seront prises des dispositions visant a ameliorer tant l'organisation que les conditions du travail, avec notamment l'octroi aux etablissements de credits supplementaires permettant d'assurer dans de meilleures conditions le remplacement des agents en conge. Une reflexion, dont les modalites ont ete precisees par circulaire du 26 novembre 1988, a ete engagee sur ces sujets dans chaque etablissement. Une synthese va en etre dressee au niveau national dans les semaines qui viennent. Dans le meme temps seront etablies les conclusions de la commission chargee de reflechir sur le role et la place de l'infirmiere dans l'organisation des soins. Enfin, la representation des personnels non medicaux a ete accrue tant dans les conseils d'administration des etablissements qu'au conseil superieur des hopitaux. L'ensemble du dispositif decrit ci-dessus manifeste la volonte du Gouvernement non seulement d'ameliorer la situation materielle des infirmiers hospitaliers, mais d'assurer a une profession dont la competence et le devouement sont unanimement reconnus la consideration qu'elle merite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Montdargent Robert](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4916

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3088